

ARRETE N° 5951/96 du 16 novembre 1996
portant modification de l'arrêté N° 2973/95 du 13 juin 1995
relatif à l'ouverture de bureaux de change

Le Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992

Vu la loi constitutionnelle n° 95-001 du 18 septembre 1992 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache avec l'étranger,

Vu l'ordonnance n° 93-010 du 30 mars 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-053 du 10 septembre 1973 ainsi que la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967,

Vu le décret 72-446 du 25 novembre 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967,

Vu le décret n° 95-082 du 24 janvier 1995 portant réglementation des comptes en devises,

Vu l'arrêté n° 2971 du 13 juin 1995 fixant les modalités d'application du décret n° 95-082 du 24 janvier 1995,

Vu l'arrêté n° 2972 du 13 juin 1972 fixant le nouveau système de change,

Vu le décret n° 96-389 du 05 juin 1996 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

A R R E T E :

Article premier. - Les articles 4, 6, 7, 8, 9 et 13 de l'arrêté n° 2973/95 du 13 mai 1995 relatif à l'ouverture des bureaux de change sont modifiés comme suit :

« Article 4 (nouveau)

L'exercice de l'activité de bureau de change est subordonné à l'obtention d'une licence, délivrée par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, en abrégé la C.S.B.F. »

« Article 6 (nouveau)

La CSBF dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet pour statuer sur la demande. L'octroi de la licence est de droit pour le demandeur à l'expiration de ce délai.

La CSBF est habilitée à requérir des promoteurs ou des tiers tous renseignements utiles à l'instruction du dossier. En cas de rejet de la demande, sa décision doit être motivée et notifiée au demandeur. »

« Article 7 (nouveau)

Toute modification dans les renseignements indiqués à l'article 5 pour l'obtention de la licence doit être notifiée dans un délai de trois jours à la CSBF.

Tout changement dans la personne des dirigeants est soumis à l'autorisation préalable de la CSBF. »

« Article 8 (nouveau)

Les bureaux de change sont tenus, préalablement à leur entrée en activité, de constituer en compte bloqué à la Banque Centrale un dépôt de garantie d'un montant minimum de CINQUANTE MILLE Francs Français, productif d'intérêts.

La CSBF peut, par voie d'injonction, demander à tout bureau de change d'augmenter le montant de ce dépôt si, compte tenu de ses engagements, le minimum requis s'avère insuffisant. »

« Article 9 (nouveau)

La position de change, au sens défini par instruction de la CSBF, que peut détenir un bureau de change, toutes devises contre francs malgaches, à la clôture des opérations à chaque fin de quinzaine, doit être conforme à la norme fixée par la CSBF.

En cas de dépassement de cette limite, la position excédentaire doit être liquidée le premier jour ouvrable suivant.

Les bureaux de change communiquent tous les 15 du mois à la CSBF, en deux exemplaires suivant modèle de formulaire indiqué par l'arrêté n° 2973/95, les transactions traitées journalièrement, les cours de négociations, leur position de change à la fin de chaque quinzaine et leurs résultats de change. »

« Article 13 (nouveau)

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation des changes en vigueur, la CSBF peut prononcer à l'encontre du bureau de change en cause, suivant la gravité de l'infraction et à son appréciation, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- la fermeture temporaire du bureau,
- le retrait de la licence. »

Article. 2. - La Banque Centrale, la CSBF sont chargées de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 16 novembre 1996.

Mohamady FAHAROUDINE